

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2024/270

USOM BASKET
CHAMP DE FOIRE
RUE CALMETTE

PERMIS DE
STATIONNEMENT ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

2 4 SEP. 2024

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu la demande en date du 21 septembre 2024 présentée par l'association USOM BASKET représentée par Monsieur Sébastien MONNIER, en qualité de Directeur Général, concernant l'organisation d'un match de basket à forte affluence, le samedi 28 septembre 2024

Considérant les travaux réalisés pour le compte de la ville sur le parking du champ de foire, rue Calmette à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de cet événement,

ARRETE

Article 1er : L'association USOM BASKET est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier qui sera mis à disposition gratuitement, afin de palier au manque de places de stationnement lors de l'organisation d'un match de basket à forte affluence, le samedi 28 septembre 2024.

Article 2 : Le samedi 28 septembre 2024 entre 14h00 et minuit, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking du champ de foire rue Calmette à Mondeville. Il sera exclusivement réservé à l'USOM Basket et géré par des bénévoles de cette association.

Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 3 : L'association USOM BASKET est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins. Un panneau informant les administrés de l'interdiction de stationner sera apposé à l'entrée du site.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'association USOM Basket ;
- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Mondeville, le **24 SEP. 2024**

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Serge RICCI

